



Loi de Finances 2023

BILAN DE LA RÉFORME FISCALE

&

PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS FISCALES

Cette publication a été soigneusement préparée par le département Tax de BDO Tunisie. Notre objectif est de contribuer à l'effort national de mise en place d'un système fiscal juste & équitable. Notre objectif aussi est de sensibiliser les décideurs sur les problèmes fiscaux rencontrés par nos entreprises tunisiennes tout en proposant les dispositions fiscales qui pourraient contribuer à leurs résolutions .

Cette publication peut être exploitée par toute personne qui partage nos objectifs.

Les informations contenues dans ce document ne sont pas suffisantes pour résoudre toutes les problématiques fiscales que rencontrent nos entreprises Tunisiennes en particulier et notre système fiscal actuel.

BDO est un réseau international de cabinets d'Audit et de conseil qui exercent des activités professionnelles sous le nom de BDO. BDO est présent dans 164 pays et compte plus de 95 000 associés et collaborateurs travaillant dans 1 713 bureaux dans le monde.

En Tunisie, plus de 100 collaborateurs vous accompagnent à travers une large palette de services en audit, conseil financier, outsourcing et Tax, quelle que soit la taille de votre entreprise ou son secteur d'activité.

AVANT-PROPOS

La Tunisie a lancé en 2013 un projet ambitieux de réforme fiscale afin de rompre avec un modèle arrivé à bout et changer la culture répandue d'évasion et de fraude fiscale. Un projet qui visait la mise en place d'un système fiscal juste et équitable où la pression fiscale sera convenablement répartie entre les contribuables. Un projet participatif Public-Privé où les représentants des deux secteurs ont échangé pendant plusieurs mois et ont réussi à émettre 266 recommandations qui auraient dû aiguiller les gouvernements dans leurs choix des mesures fiscales à proposer à partir de 2014. Une feuille de route fiscale qui n'a pas, semble-t-il, été suivie à la lettre par tous ceux qui ont gouverné.

8 ans après, la réforme fiscale se trouve toujours d'actualité à la tête des sujets sociaux économiques. Une réforme inachevée associée à une inflation législative en matière fiscale méritant une attention d'urgence de la part de tous les acteurs.

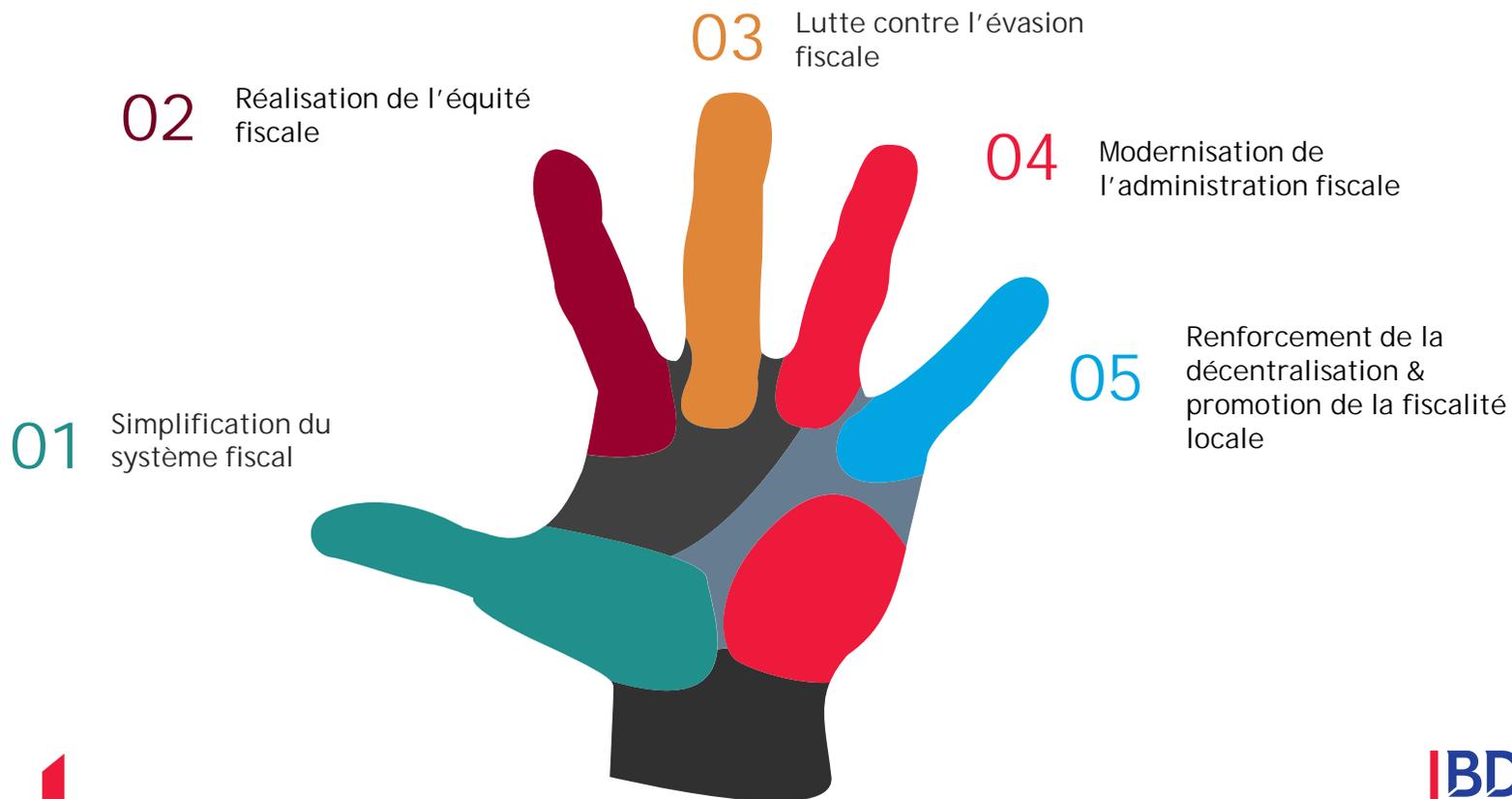
Ce document dresse un bilan quantitatif de l'application des 266 recommandations de la réforme fiscale en s'appuyant sur les mesures retenues au niveau des lois de finances de 2014 à 2022.

Achever la réforme entamée semble être décalé avec les changements qu'a connus le système fiscal tunisien depuis 2014. Ainsi et en attendant qu'une nouvelle réflexion réformiste soit initiée, la 2^{ème} partie de ce document propose certaines dispositions fiscales qui pourraient renforcer la compétitivité de nos entreprises, inciter à l'investissement, lutter contre la fraude fiscale et que leur adoption au niveau de la loi de finances 2023 seraient un message d'assurance pour nos entrepreneurs & nos entreprises.

BILAN DE LA REFORME FISCALE

2013-2014

RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA REFORME FISCALE DE 2013-2014



RAPPEL DES AXES DE LA REFORME FISCALE DE 2013-2014

266 Recommandations réparties sur 08 axes

1

Impôts directs

2

Impôts indirects

3

Lutte contre
l'évasion fiscale

4

Modernisation de
l'administration
fiscale

5

Renforcement de la
transparence fiscale
& des règles pour
une concurrence
loyale

6

Révision du
régime forfaitaire

7

Fiscalité Locale

8

Appui des
Garanties du
contribuable

BILAN DE LA REFORME FISCALE DE 2013-2014

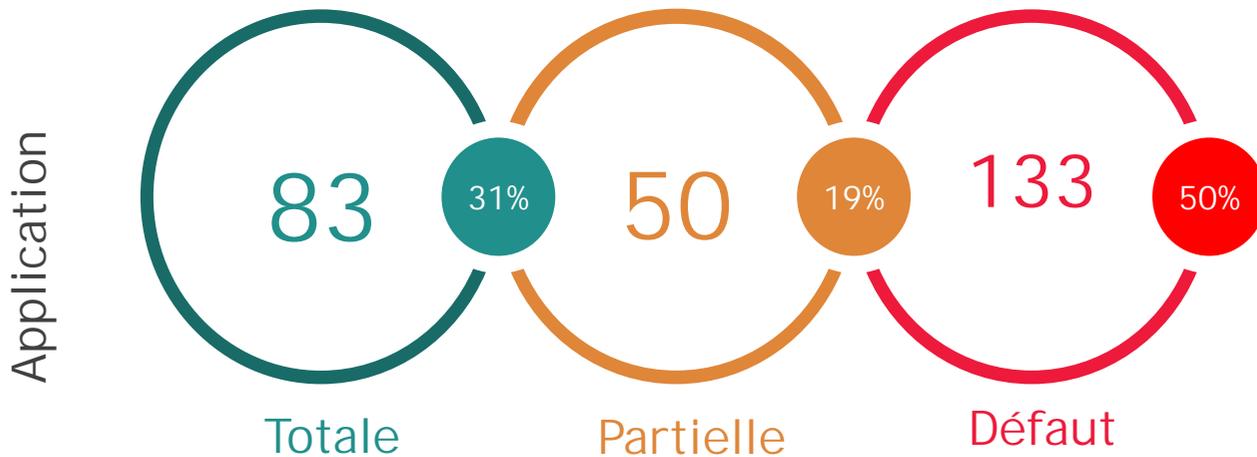
266 Recommandations réparties sur 08 axes

266

Recommandations

50 %

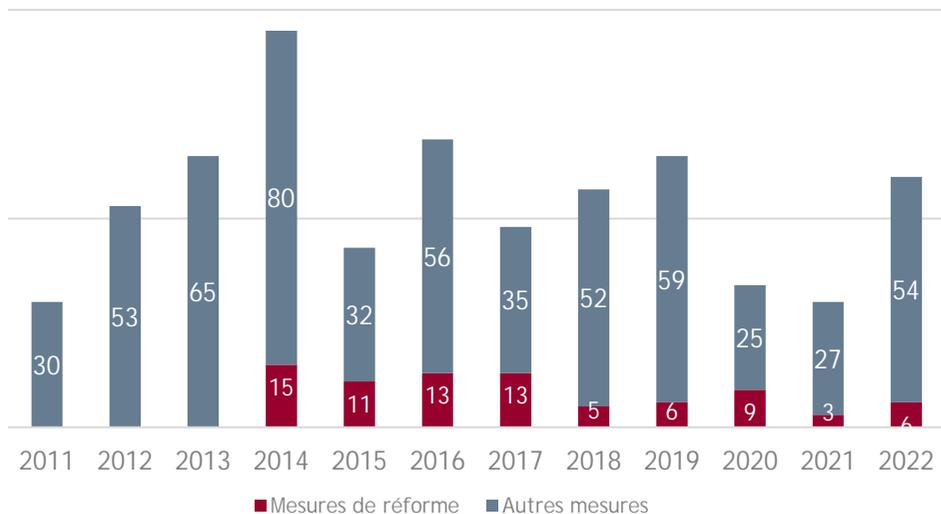
Taux de réalisation



De **2014** à 2022

16%

DES MESURES S'INSCRIVENT
DANS LA RÉFORME FISCALE



501 Mesures

votées par les Lois de
finances 2014-2022

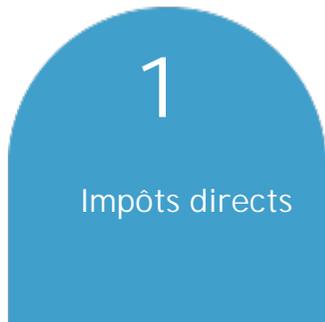
DONT

81 Mesures

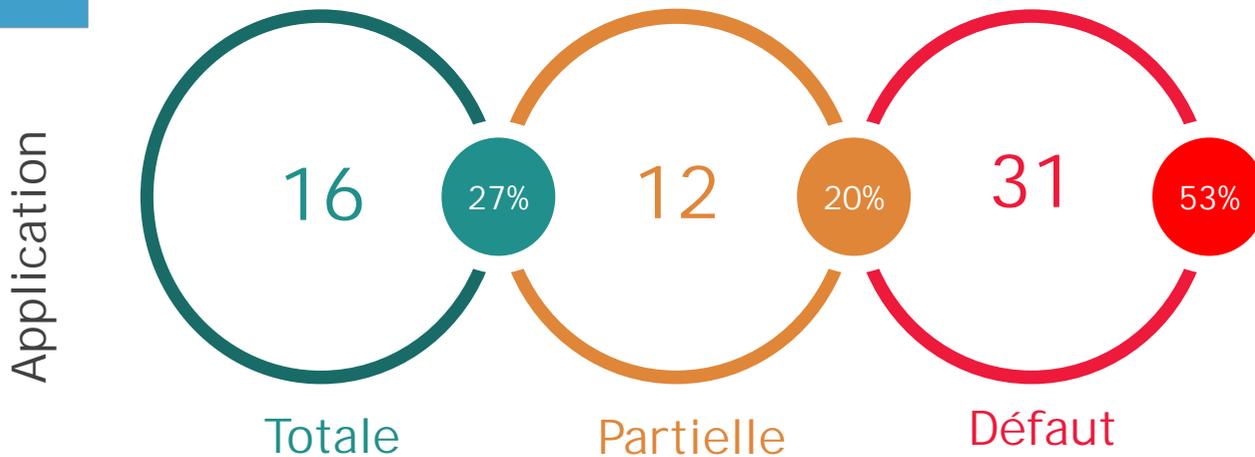
s'inscrivent dans le
cadre de la réforme
fiscale

ÉTAT DES LIEUX

53% des recommandations relatives à l'impôt direct n'ont pas été appliquées



59 Recommandations



ÉTATS DES LIEUX

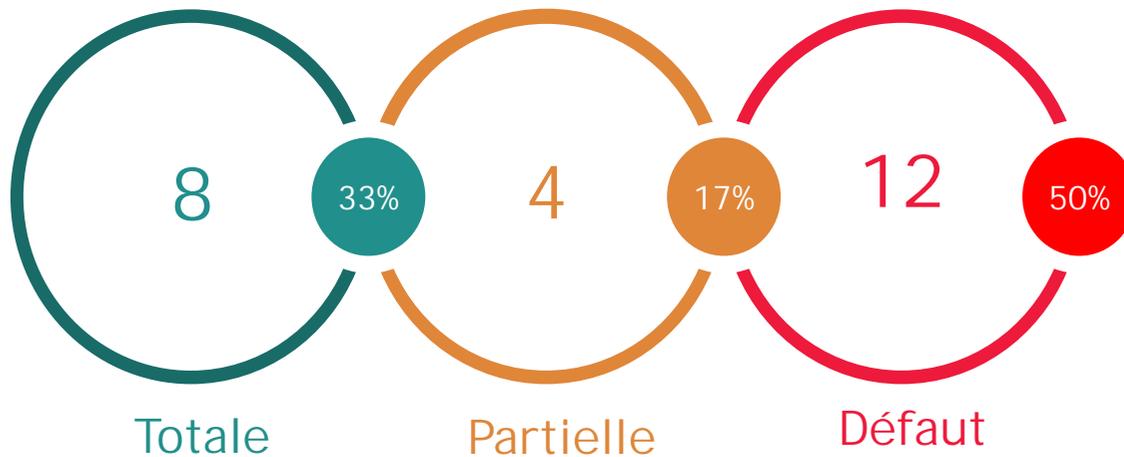
50% des recommandations relatives à l'impôt indirect n'ont pas été appliquées

2

Impôts indirects

24 Recommandations

Application



ÉTAT DES LIEUX

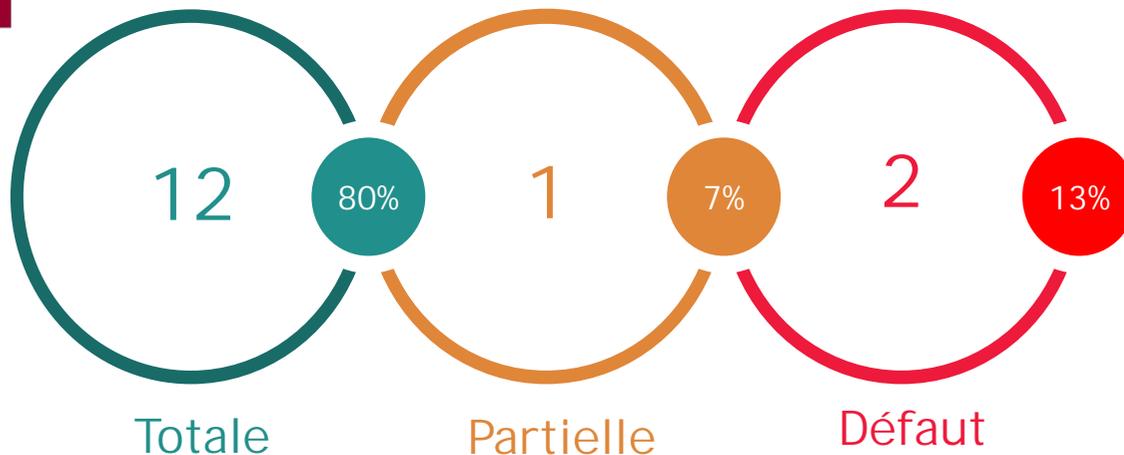
87% des recommandations de lutte contre l'évasion fiscale ont été appliquées

3

Lutte contre
l'évasion fiscale

15 Recommandations

Application



ÉTAT DES LIEUX

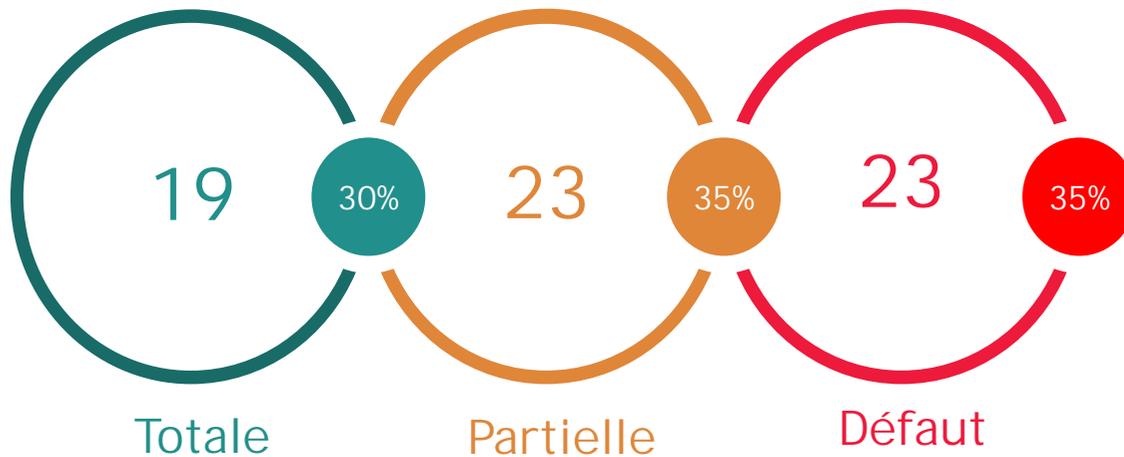
65% des recommandations relatives à la modernisation de l'administration ont été appliquées

4

Modernisation de
l'administration
fiscale

65 Recommandations

Application



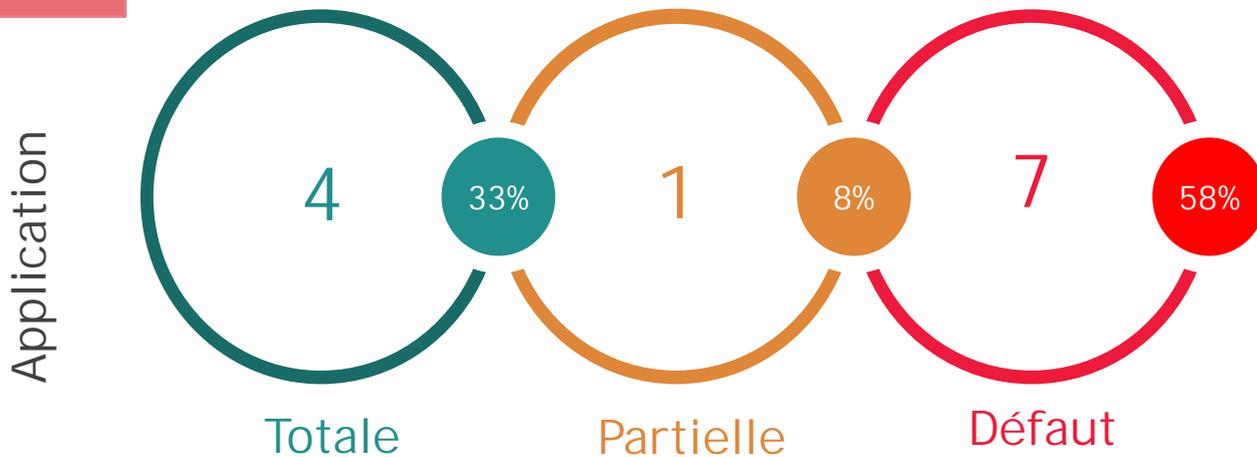
ÉTAT DES LIEUX

58% des recommandations relatives à la transparence fiscale et la concurrence n'ont pas été appliquées

5

Renforcement de la
transparence fiscale
& des règles pour
une concurrence
loyale

12 Recommandations



ÉTAT DES LIEUX

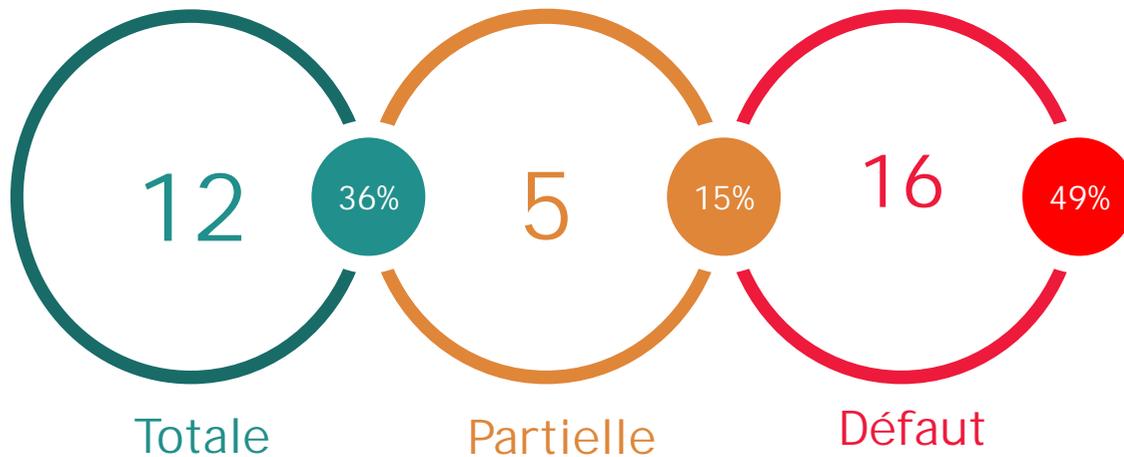
51% des recommandations relatives à la révision du régime forfaitaire ont été appliquées

6

Révision du régime forfaitaire

33 Recommandations

Application

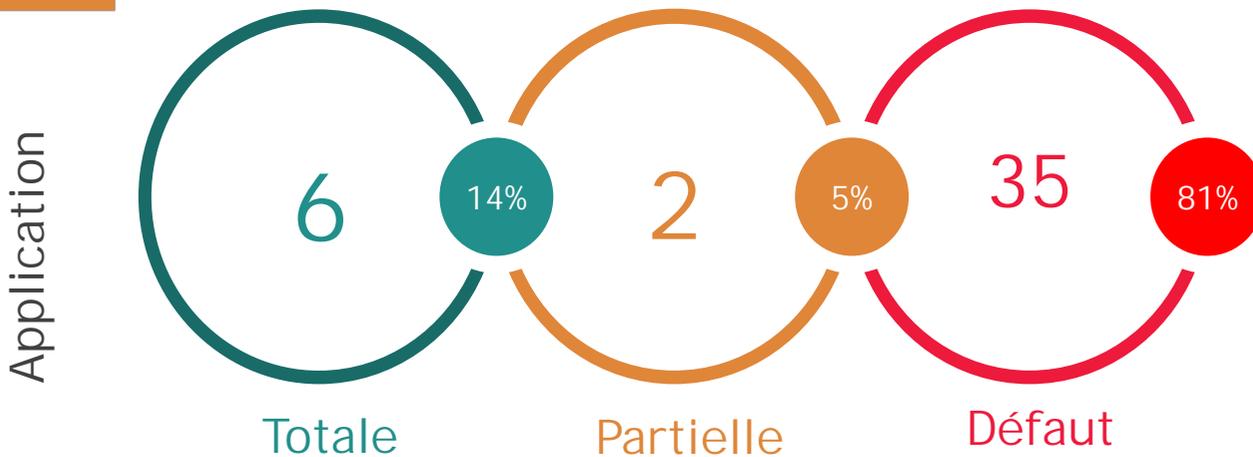


ÉTAT DES LIEUX

81% des recommandations relatives à la fiscalité locale n'ont pas été appliquées



43 Recommandations



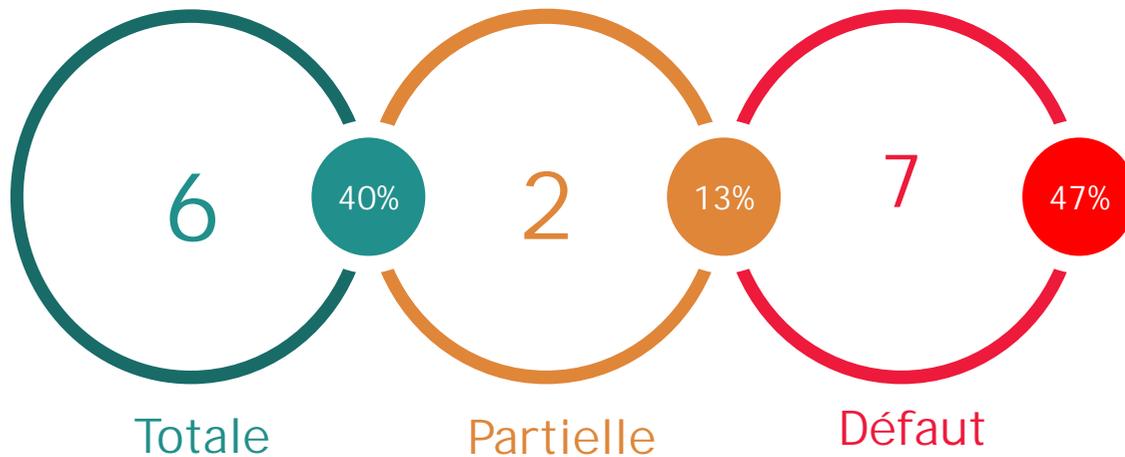
ÉTAT DES LIEUX

53% des recommandations d'appui des garanties du contribuable ont été appliquées

8
Appui des
Garanties du
contribuable

15 Recommandations

Application



Propositions de dispositions Fiscales pour la LF 2023

SOMMAIRE

- 1 / DISPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
- 2 / DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT
- 3 / DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT
- 4 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT
- 5 / DISPOSITIONS DIVERSES
- 6 / RECOMMANDATIONS

1.

DISPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

BUILDING UP
TOGETHER
YOUR PROJECTS

BDO

1. DISPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

1.1. Permettre aux sociétés de déduire La retenue à la source supportée à l'étranger

PROPOSITION

- ▶ Permettre aux sociétés tunisiennes qui opèrent dans des pays non liés avec la Tunisie par des conventions fiscales de non double imposition de bénéficier de la déduction de la retenue à la source supportée à l'étranger.

MOTIF

- ▶ Renforcer la compétitivité des sociétés tunisiennes qui opèrent dans des pays non liés avec la Tunisie par des conventions fiscales de non double imposition.

1. DISPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

1.2. Harmonisation du régime d'imposition des bénéfices réalisés par les entreprises individuelles avec le régime applicable aux bénéfices des sociétés

PROPOSITION

- ▶ Permettre aux entreprises individuelles exerçant des activités soumises à l'IS au taux de 15% de déduire un tiers (1/3) des revenus provenant de l'exploitation au titre des mêmes activités.

MOTIF

- ▶ Harmoniser la charge fiscale des entreprises individuelles avec la charge fiscale des sociétés de capitaux exerçant les mêmes activités et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %

1. DISPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

1.3. Déduction des provisions pour créances douteuses constituées au titre des exercices 2021 et 2022 totalement sans action en justice

PROPOSITION

- ▶ Permettre aux entreprises de déduire les provisions pour créances douteuses constituées au titre de la période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022 totalement et sans action en justice.

MOTIF

- ▶ Tenir compte des circonstances économiques provoquées par la pandémie COVID 19.

1. DISPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

1.4. Réinstaurer le régime suspensif applicable aux sociétés de commerce international et aux entreprises de services exportatrices

PROPOSITION

- ▶ Réinstaurer le régime suspensif applicable aux sociétés de commerce international et aux entreprises de services exportatrices.

MOTIF

- ▶ Le délai de restitution de 7 jours n'est pas entrain d'être respecté,
- La procédure de restitution n'est pas adaptée à la nature d'activité de chaque société;
- La charge de vérification des droits à la restitution par l'administration fiscale accable ses agents au dépend des contrôles de la fraude et l'évasion fiscale;
- Les crédits de TVA qui s'accumulent sont en train d'impacter négativement la compétitivité des entreprises.

1. DISPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

1.5. Harmoniser la fiscalité de la réévaluation légale avec la nouvelle NCT 05

PROPOSITION

- ▶ Harmoniser la réévaluation indiciaire prévue par les articles 19 de la loi de finances 2019 et l'article 20 de la loi de finances 2022 avec le traitement prévu par la nouvelle norme comptable N°5 relative aux immobilisations. (comptabilisation de l'actif, utilisation de la réserve spéciale de réévaluation, déchéance...etc.)

MOTIF

- ▶ la réévaluation légale instituée par l'article 19 de la loi de finances 2019 et l'article 20 de la loi de finances 2022 ont réinstitué la réévaluation indiciaire des immobilisations. Les conditions imposées par le texte fiscal ont interféré sur les dispositions de la nouvelle norme comptable N°5 qui a permis aux entreprises la réévaluation de leurs immobilisations en retenant la juste valeur. Une harmonisation des textes permettrait aux entreprises de se conformer à la fois aux textes fiscal et comptable.

2.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

BUILDING UP
TOGETHER
YOUR PROJECTS

IBDO

2. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

2.1. Clarification du champ d'application des investissements de création

PROPOSITION

- Clarifier les dispositions relatives aux investissements de création dont le champ d'application a été réduit par la doctrine de l'administration fiscale.

MOTIF

- Actuellement cet avantage n'est accordé, aux personnes physiques, qu'après la satisfaction d'une série de conditions mises en place par l'administration sans qu'elles ne soient prévues par la loi (Exemple: si la dernière attestation de travail du promoteur du projet ressemble à l'objet de l'entreprise à créer, il ne pourra pas disposer de l'attestation de non retenue à la source, et bien d'autres conditions)

2. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

2.2. Permettre la déduction des bénéfices réinvestis utilisés pour l'acquisition de terrain dans les ZDR et les activités agricoles

PROPOSITION

- ▶ Réviser les dispositions des articles 73 et 74 du code de l'IRPP et de l'IS qui ont exclu du champ d'application du dégrèvement financier, au titre des bénéfices réinvestis en dehors de l'entreprise, les montants réinvestis dans le capital des entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux destinés à l'acquisition des terrains.

MOTIF

- ▶ Tenir compte du fait que le terrain constitue une composante essentielle de l'investissement notamment dans les zones de développement régional et les activités agricoles.
- ▶ L'exclusion actuelle est de nature à freiner l'investissement dans les zones de développement régional et dans le secteur agricole.

2. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

2.3. Réinstaurer le dégrèvement physique

PROPOSITION

- ▶ Réinstaurer le dégrèvement physique supprimé par la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux en vue d'inciter les entreprises éligibles au renouvellement des moyens d'exercice de l'activité par leurs fonds propres.

MOTIF

- ▶ Assurer la relance de l'investissement au sein des entreprises et inciter les entreprises au renouvellement de leurs moyens d'exercice de l'activité par leurs fonds propres.

2. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

2.4. Réinstaurer le dégrèvement financier au titre des réinvestissements dans le capital des entreprises totalement exportatrices

PROPOSITION

- ▶ Réinstaurer le dégrèvement financier au titre des réinvestissements dans le capital des entreprises totalement exportatrices.

MOTIF

- ▶ Renforcer la compétitivité des entreprises totalement exportatrices.
- ▶ Permettre aux entreprises totalement exportatrices de renforcer leurs fonds propres.

2. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

2.5. Harmonisation du minimum d'impôt avec le niveau d'imposition

PROPOSITION

- ▶ Réduire le minimum d'impôt pour les sociétés soumises à l'IS aux taux de 10 % ou de 15 % et les personnes physiques bénéficiaires d'un abattement de deux tiers de leurs revenus imposables.

MOTIF

- ▶ Harmoniser le minimum d'impôt avec les taux d'imposition afin d'inciter les entreprises au réinvestissement des bénéfices.

3.

DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA
FRAUDE FISCALE ET L'AMELIORATION DU
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

BUILDING UP
TOGETHER
YOUR PROJECTS

IBDO

3. DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

3.1. Réduire le DC applicable sur les voitures de tourisme

PROPOSITION

- ▶ Réduire le droit de consommation (DC) applicable sur les voitures de tourisme importés par les concessionnaires automobiles.

MOTIF

- ▶ Réduire la pression fiscale sur les voitures de tourisme surtout après la réinstauration du régime FCR.

3. DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET L'AMÉLIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

3.2. Réduire l'assiette de la TVA au titre de la vente des voitures de tourisme d'occasion

PROPOSITION

- ▶ Limiter l'assiette de la TVA au titre de la vente des voitures de tourisme d'occasion acquises par les concessionnaires automobiles auprès des personnes morales et des personnes physiques soumises à la TVA, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

MOTIF

- ▶ Orienter le commerce des voitures de tourisme d'occasion vers le secteur organisé et lutter contre le commerce parallèle qui affecte ce secteur.

3. DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET L'AMÉLIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

3.3. Réduire la durée maximale de la vérification approfondie

PROPOSITION

- ▶ Réduire la durée maximale de la vérification approfondie basée sur la comptabilité de 6 mois à 4 mois et d'une année à six mois dans les autres cas.

MOTIF

- ▶ Accélérer le rythme des contrôles fiscaux.
- ▶ Améliorer le rythme de recouvrement de l'impôt

3. DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

3.4. Renforcer le rôle de la commission de conciliation et de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office

PROPOSITION

- ▶ Rendre les avis de la commission de conciliation et de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office opposable à l'administration fiscale.

MOTIF

- ▶ Renforcer les moyens de résolution des litiges relatifs à la vérification fiscale et aux arrêtés de taxation d'office
- ▶ Accélérer le recouvrement de l'impôt et diminuer le volume du contentieux fiscal.

3. DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET L'AMÉLIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

3.5. Constituer une base de données nationale ouverte au public

PROPOSITION

- ▶ Charger le Registre National des Entreprises, en coordination avec les services de l'administration fiscale de constituer une base de données nationale ouverte au public, relative aux moyennes des taux des marges brutes et des taux des bénéfices nets par secteur d'activité.

MOTIF

- ▶ Permettre à l'administration fiscale d'éviter le recours à des comparables anonymes;
- ▶ Renforcer la motivation des résultats de la vérification fiscale;
- ▶ Améliorer le rendement du contrôle fiscal.

3. DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

3.6. Systématiser le barrement des chèques

PROPOSITION

- ▶ Systématiser le barrement des chèques quel que soient leurs montants.

MOTIF

- ▶ Renforcer la transparence et diversifier les moyens de lutte contre la fraude fiscale.

4.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

BUILDING UP
TOGETHER
YOUR PROJECTS

BDO

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

4.1. Clarifier la notion du pouvoir effectif de décision

PROPOSITION

- ▶ Clarifier la notion du pouvoir effectif de décision retenue au niveau de l'article 48 septième du code de l'IRPP et de l'IS comme critère de détermination du lien de dépendance.

MOTIF

- ▶ Garantir la sécurité juridique des entreprises Tunisiennes en matière des prix de transfert.
- ▶ La notion de dépendance de fait est très large et pose beaucoup de problèmes à l'échelle internationale.
- ▶ Cadrer cette notion de dépendance permettra une sécurité juridique à nos entreprises qui ne risqueront plus son interprétation abusive qui conduirait à une remise en cause de toute leur documentation relative aux prix de transfert mais aussi à un contentieux épineux.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

4.2. Définir la notion des services à faible valeur ajoutée

PROPOSITION

- ▶ Définir par la loi les services à faible valeur ajoutée conformément au modèle de l'OCDE et confirmer l'application d'une marge de pleine concurrence selon la fourchette des marges admises par les standards internationaux de l'OCDE.

MOTIF

- ▶ Harmoniser les comparables relatifs aux services à faible valeur ajoutée avec les standards internationaux de l'OCDE.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

4.3. Préciser la charge de documentation des transactions entre entreprises dépendantes

PROPOSITION

- ▶ Préciser la partie qui supporte la charge de la documentation des transactions entre entreprises dépendantes, lorsque la partie facturante n'est pas obligée de documenter ses transactions en vertu de la législation de son pays de résidence.

MOTIF

- ▶ Délimiter la responsabilité des entreprises Tunisiennes réalisant des transactions avec des entités liées résidentes à l'étranger lorsque la partie facturante n'est pas obligée de documenter ses transactions en vertu de la législation de son pays de résidence.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

4.4. Extension du champ d'application de l'obligation de documentation des transactions transfrontalières

PROPOSITION

- ▶ Mettre à la charge des établissements stables et des filiales des sociétés étrangères l'obligation de documenter les transactions transfrontalières avec les entités du groupe dont elles relèvent dans le cas où le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 10 millions de dinars et le montant de la transaction est supérieur ou égal à 50 milles dinars.

MOTIF

- ▶ Renforcer le droit de contrôle et de rectification des prix des transactions entre parties liées avec passage de frontière.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

4.5. Fixer la durée de validité des études économiques

PROPOSITION

- Fixer la durée de validité des études économiques (benchmarks externes) et lister les bases de données internationales acceptables par l'administration fiscale.

MOTIF

- Réduire les coûts de conformité des entreprises tunisiennes en matière des prix de transfert.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

4.6. Simplifier les obligations en matière de prix de transfert

PROPOSITION

- ▶ Fixer des procédures simplifiées en matière de prix de transfert sans recourir aux benchmarks (Taux des prêts, Marges sur services à faible valeur ajoutée, marges distributeurs, marges industrielles, fourchettes de tolérance...etc.),

MOTIF

- ▶ Simplifier les conditions et réduire les coûts de conformité des entreprises tunisiennes en matière de prix de transfert.
- ▶ Les procédures simplifiées facilitent également le contrôle de l'administration fiscale puisqu'elle n'aura pas la charge de la preuve du contraire.
- ▶ Les procédures simplifiées permettent aussi d'éviter des contentieux épineux en prix de transfert.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

4.7. Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation d'indiquer les sources des comparables externes au niveau des résultats de vérification

PROPOSITION

- ▶ Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation d'indiquer au niveau des résultats de la vérification fiscale, les sources des comparables externes utilisés pour effectuer un redressement des bénéfices fondée sur les prix de transfert.

MOTIF

- ▶ Permettre au contribuable d'apporter ses observations et ses réserves relatives aux comparables retenus par l'administration fiscale pour effectuer un redressement des bénéfices fondé sur les prix de transfert.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT

4.8. Fixer un délai de réponse aux demandes d'accords préalables sur les prix de transfert

PROPOSITION

- Fixer un délai limite pour la réponse de l'administration fiscale aux demandes d'accords préalables sur les prix de transfert.

MOTIF

- Renforcer les garanties des entreprises en matière des prix de transfert.

5.

DISPOSITIONS DIVERSES

BUILDING UP
TOGETHER
YOUR PROJECTS

BDO



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Clarifier le régime fiscal du droit d'utilisation des licences

PROPOSITION

- Clarifier le régime fiscal applicable en matière de retenue à la source aux opérations de revente du droit d'utilisation des licences en Tunisie et réduire le taux à 1%.

MOTIF

- Tenir compte du fait que ces rémunérations ont déjà supporté la retenue à la source au titre des redevances au moment de l'acquisition du droit d'utilisation auprès du fournisseur étranger.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.2. Clarifier le régime fiscal des sommes d'argent mises à disposition des entreprises en difficultés économiques

PROPOSITION

- Confirmer, par la loi, la jurisprudence constante du tribunal administratif qui considère que la mise à la disposition des entreprises en difficulté économique de sommes d'argent par les associés et les sociétés du même groupe ne constitue pas un acte anormal de gestion et ne doit pas par conséquent être obligatoirement productive d'intérêts.

MOTIF

- Favoriser la cohésion et la solidarité financière entre les entreprises dépendantes et les inciter à financer les entités en difficulté économique par la trésorerie du groupe.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.3. Prolonger la durée de déduction des reports déficitaires

PROPOSITION

- ▶ Rallonger le délai de déduction des reports déficitaires de 5 ans à 10 ans,

MOTIF

- ▶ Tenir compte de l'enchaînement des crises économiques depuis plusieurs années (COVID-19, Guerre en Ukraine...etc) qui ont fortement pénalisé nos entreprises.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.4. Clarifier la territorialité de la TVA pour les services consommés à l'étranger

PROPOSITION

- Clarifier la territorialité de la TVA pour les services rendus par des résidents au profit des personnes résidentes ou établies en Tunisie et consommés à l'étranger en distinguant entre le lieu de résidence du consommateur et le lieu de consommation du service (formation à l'étranger, location d'espaces publicitaires, représentation devant les administrations et les tribunaux étrangers...)

MOTIF

- Confirmer la doctrine fiscale (note commune n°17/2013) et éviter les divergences d'interprétation entre les différentes structures de contrôle fiscal.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.5. Clarifier le régime fiscal applicable en matière de TVA aux agents maritimes et aux consignataires de navires

PROPOSITION

- Clarifier le régime fiscal applicable en matière de TVA aux rémunérations perçues par les agents maritimes et les consignataires de navires en précisant que les rémunérations payées aux agents maritimes et aux consignataires de navires en contrepartie des services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises sont exonérées de la TVA.

MOTIF

- Étant donné que les services rendus par les consignataires de navires et les agents maritimes pour le compte des armateurs étrangers dans les ports Tunisiens constituent une composante des services réalisés par ces derniers et destinés à être consommés à l'étranger, il est important de préciser que l'exonération de la TVA couvre la rémunération revenant aux consignataires des navires et agents maritimes en contrepartie des services rendus dans les ports Tunisiens et relatifs à l'exportation des marchandises.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.6. Rationaliser le redressement des prix de transactions intra-groupes

PROPOSITION

- ▶ Rationaliser le redressement des prix des transactions intra-groupes en mettant à la charge de l'administration fiscale l'obligation d'apporter la preuve de la minoration de l'impôt global.

MOTIF

- ▶ Éliminer la double imposition économique résultant des transactions intra-groupes.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.7. Prévoir les modalités d'application de la TVA au titre des services réalisés en Tunisie entre non-résidents et non établis

PROPOSITION

- ▶ Prévoir les modalités d'application de la TVA au titre des services réalisés en Tunisie entre non-résidents et non établis et destinés à être utilisés ou consommés en Tunisie.

MOTIF

- ▶ Bien que les services réalisés en Tunisie par un non-résident non établi au profit d'un non-résident non établi et destinés à être utilisés ou consommés en Tunisie, soient dans le champ d'application de la TVA, le code de la TVA n'a pas prévu de modalités d'application, ce qui constitue un manque à gagner pour le trésor.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.8. Notification préalable aux contribuables des présomptions de droit et de fait utilisées par l'administration fiscale

PROPOSITION

- Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation de notifier au contribuable selon les procédures habituelles de notification, et préalablement à la notification des résultats de la vérification de sa situation fiscale, les présomptions de droit et de fait qu'elle envisage d'utiliser pour la rectification de ses déclarations fiscales déposées.

MOTIF

- Renforcer les garanties du contribuable en matière de charge de la preuve et en matière de débat contradictoire durant le déroulement des opérations de vérification fiscale.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.9. Indiquer la nature des présomptions de droit et de fait au niveau du résultat de la notification

PROPOSITION

- ▶ Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation d'indiquer au niveau des résultats de la vérification fiscale, la nature des présomptions de droit et de fait utilisées pour la rectification des déclarations fiscales du contribuable et les motifs de leur utilisation.

MOTIF

- ▶ Renforcer les garanties du contribuable en matière de motivation des résultats de la vérification fiscale et de débat contradictoire après la notification des résultats de la vérification fiscale.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.10. renforcer l'obligation du débat contradictoire avant la notification des résultats

PROPOSITION

- ▶ Introduire au niveau du Code des droits et procédures fiscaux une disposition qui prévoit que le non-respect du principe du débat contradictoire avant la notification des résultats de la vérification fiscale constitue un cas de nullité.

MOTIF

- ▶ Renforcer l'obligation de motivation des résultats des contrôles fiscaux et réduire le volume du contentieux fiscal.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.11. Permettre au contribuable de bénéficier d'un intérêt de restitution en cas de dépassement du délai général de 6 mois

PROPOSITION

- ▶ Permettre au contribuable de bénéficier d'un intérêt de restitution en cas de non-respect par l'administration fiscale du délai général de 6 mois qui lui est accordé pour donner suite à la demande de restitution.

MOTIF

- ▶ Inciter l'administration fiscale à traiter les demandes de restitution dans le délai légal de 6 mois, à compter de la date de dépôt de la demande de restitution par le contribuable.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.12. Rationaliser les prestations de l'administration fiscale au profit des contribuables

PROPOSITION

- Fixer des délais raisonnables pour les prestations de l'administration fiscale au profit des contribuables.

MOTIF

- Améliorer la qualité des services fournis par l'administration fiscale au profit du contribuable.



5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.13. Supprimer le contrôle à priori

PROPOSITION

- ▶ Supprimer le contrôle à priori mis en œuvre avant l'octroi des prestations administratives et consacrer législativement le contrôle à posteriori.

MOTIF

- ▶ L'octroi de certaines prestations fiscales est précédé par des vérifications fiscales complètes déguisées. Ceci est de nature à alourdir la célérité des prestations et rompre la confiance avec les investisseurs.
- ▶ Cette situation est à l'origine de plusieurs abus, interprétations extensives des textes et entraînent des retards et des abandons dans l'exécution des projets.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.14. Limiter le caractère exécutoire des arrêtés de taxation d'office en matière de retenues à la source

PROPOSITION

- ▶ Limiter le caractère exécutoire des arrêtés de taxation d'office aux:
 - Retenues à la source effectuées et non reversées
 - Pénalités administratives non liées à la déclaration de l'impôt prévues par les articles 84 à 84 duodecies.

MOTIF

- ▶ Les chefs de redressement relatifs à la retenue à la source non effectuée ou insuffisamment effectuée font souvent l'objet de divergences d'interprétation entre le contribuable et l'administration fiscale. Par conséquent, il est proposé de limiter le caractère exécutoire des arrêtés de Taxation d'office en matière de retenue à la source à la retenue à la source effectuée mais non reversée.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.15. Supprimer les sanctions administratives applicables en matière d'assiette de l'impôt

PROPOSITION

- Supprimer les sanctions applicables en matière d'assiette de l'impôt(*), basées sur l'inobservation du formalisme et les remplacer par des sanctions financières

(*) Non-déductibilité des charges non portées sur la déclaration de l'employeur ou bien non appuyées par des états annexés à la déclaration annuelle, déchéance des avantages fiscaux...etc.

MOTIF

- Les sanctions basées sur l'inobservation du formalisme sont pénalisantes pour l'entreprise quand les conditions de fonds sont respectées.

6.

RECOMMANDATIONS

BUILDING UP
TOGETHER
YOUR PROJECTS



6. RECOMMANDATIONS

6.1. Prendre les mesures nécessaires pour la mise en application des caisses enregistreuses

PROPOSITION

- Prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2016 relative à la mise en place d'une caisse enregistreuse pour les services de consommations sur place.

MOTIF

- Disposition votée et non appliquée jusqu'à ce jour.



6. RECOMMANDATIONS

6.2. Prendre les mesures nécessaires pour l'élaboration des certificats de retenue à la source via la plateforme électronique

PROPOSITION

- Prendre les mesures nécessaires pour l'adoption des moyens électroniques pour l'élaboration des certificats de retenue à la source prévue par l'article 41 du décret-loi des finances pour l'année 2022

MOTIF

- Les modalités pratiques et les délais d'application devraient être fixés par un arrêté du ministre des Finances

BDO TUNISIE
Département Tax

La Tour BDO, Bloc E, international City
Center 3
Centre Urbain Nord, 1082 Tunis, Tunisie
Office +216-70 221 600
Fax +216 70 221 616

www.bdo.tn

For the latest from BDO, follow us

